

## Cartésianisme et pensée juridique, Argumentaire

Colloque interdisciplinaire organisé à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (Amphithéâtre Sainte-Barbe, 4 rue Valette), les 21-22 novembre 2022.

**Le temps de Descartes et le moment cartésien.** Il y a un *avant* et un *après* Descartes. Même lorsqu'il s'agit de le réfuter ou de le dépasser, le cartésianisme marque une révolution dans l'histoire de la pensée. On sait ce que la philosophie, la métaphysique, la théologie et l'anthropologie doivent à Descartes lui-même mais aussi, plus largement, au cartésianisme, ses disciples, continuateurs ou interprètes. Toutefois les effets – modifications ou apports – du cartésianisme sur le droit restent encore peu étudiés.

Non pas Descartes juriste, ni les renvois explicites à sa philosophie dans la pensée juridique, mais ce que la révolution cartésienne, avec et après Descartes, change, modifie, bouscule ou suscite de réticences, en prenant le droit pour champ et laboratoire d'investigation. Il existe des différences, lesquelles et pourquoi, entre les tentatives de formalisation du droit, jusqu'à l'aboutissement d'un code civil dans la seconde modernité, et les périodes précédentes : rapporter ces différences au cartésianisme, en tant que cadre épistémologique, est-il heuristique pour le droit et pour la philosophie elle-même ?

**Méthode.** La démarche suppose d'énoncer certains enjeux de méthode. Isoler les fils qui forment la trame de la modernité juridique implique d'éviter de confondre ce qui procède de l'influence sur le droit du cartésianisme proprement dit d'autres facteurs qui produisent des effets simultanés (l'avènement de l'École du droit de la nature et des gens, les constructions contractuelles de la société...). Pour le dire autrement, une erreur serait de faire du cartésianisme la cause première d'effets dont il est lui-même la conséquence, ce qui suppose de remonter aux influences d'origine plus ancienne sur le droit (la montée de l'individualisme et de la pensée du sujet, la rupture de l'unité religieuse en Occident, le déplacement machiavélien...).

Une pierre de touche pour éviter de référer au cartésianisme des éléments qui lui sont externes sera d'envisager ce qui lui résiste dans le droit, constitue une alternative ou reste étranger. Au premier chef, la dimension dogmatique continue à caractériser les juristes, et n'est pas réductible au doute méthodique devenu le point de départ des démarches scientifiques avec la modernité.

**Usages de l'interdisciplinarité et définition des sources.** La discussion entre disciplines est toujours menacée d'être un dialogue de sourds, de passer un temps infini avant de réaliser que l'on ne parle pas des mêmes choses : ce serait se leurrer que de nier le poids et le coût de l'interdisciplinarité. Et il paraît vain de prétendre constituer par avance un langage commun, qui reviendrait à placer au départ ce vers quoi on veut arriver, et qui ne serait en réalité qu'une prétention à l'hégémonie de certains usages propres à une discipline, ou une revendication de monopole de la part de spécialistes.

Même si ce n'est que par juxtaposition faute de savoir le faire autrement, l'idée est donc de construire les conditions de l'échange en constituant un socle commun d'investigation entre philosophes et historiens de la pensée juridique (et d'autres) pour parvenir à l'écriture, non pas commune mais partagée, d'histoires de la pensée sur le droit. Pour que chacun y intervienne avec son outillage disciplinaire propre, il faut définir les corpus à partir desquels seront menées les recherches.

Car si les regards partent de positions scientifiques et disciplinaires distinctes, qu'il s'agit de situer pour se comprendre, ils convergent sur les objets : en tracer le périmètre revient à poser la question des sources. Ce que le cartésianisme fait au droit doit d'abord être cherché dans ce qu'en disent les philosophes quand ils traitent du droit, sous réserve de la définition de ce qu'il faut

entendre par philosophe. Mais on doit aussi le trouver dans cette part du travail des juristes où ils cherchent à penser leur objet ou ses manifestations et qu'ils appelaient classiquement la jurisprudence, et depuis le XIXe siècle la doctrine. La limite, certes incertaine, sera ici celle de la technique. Même s'il y a de la pensée juridique dans toute pratique du droit, un minimum de cette distance qu'instaure la montée en abstraction est nécessaire pour qu'on puisse aller y démêler ce qui peut être imputé au cartésianisme, dans le postulat, simplificateur mais d'une grande économie dans la construction du raisonnement, que la réflexion en cette matière est première. Rien n'interdira non plus de chercher chez des auteurs qui ne sont tenus ni pour philosophes ni pour juristes des marques de cette pensée juridique de la seconde modernité, non plus que les spécialistes de disciplines voisines (historiens, littéraires...) ne seront écartés mais bien au contraire invités à venir partager et enrichir les questionnements.

C'est dans trois directions que l'influence du basculement cartésien peut être cherchée pour la pensée sur le droit : la raison, les systèmes, et la nature.

**Raison.** La première interrogation posée par la raison cartésianisée est que si elle joue un rôle cardinal dans les nouveaux modes de pensée, son rôle n'était guère moindre auparavant, au moins pour le droit. Il suffit de se référer par exemple au statut que lui est traditionnellement reconnu depuis les canonistes classiques. Ce qui change avec le nouveau rationalisme tient donc moins à l'importance qui lui est assignée qu'à son exclusivité. En ce qui concerne le droit, le fonctionnement des outils logiques n'est sans doute pas le plus marqué par le basculement cartésien. Le raisonnement hypothético-déductif, en tant que marque du nouvel ordre de la connaissance, y est d'autant moins hégémonique que l'avènement du droit naturel moderne, et la pente naturelle qui le conduit vers le positivisme et le décisionnisme, s'accompagnent d'une séparation de plus en plus radicale du droit et du juste qui va de pair avec une défiance marquée à l'égard des juristes. Celle-ci s'exprime dans la nomophilie de la fin de l'époque des Lumières, l'idéal d'un juge réduit à n'être que « bouche de la loi », déjà préparé par les défiances jansénistes de Domat (« L'esprit juge comme le cœur aime »), se retrouve dans l'image du syllogisme judiciaire, dont la paternité est souvent attribuée à Beccaria.

L'abandon d'une instance de validité extérieure à la raison, et donc le refus du finalisme dans le mécanisme, ne trouve sans doute pas sa meilleure illustration dans le fonctionnement du droit : que la règle juridique soit conçue, encore classiquement, comme l'outil de mesure d'un juste qui demeure extérieur, ou qu'elle se présente à la manière moderne comme fruit d'une volonté humaine, elle n'en demeure pas moins un donné indisponible pour celui qui la manie (sinon dans la marge de l'interprétation dont les modalités et les fondements sont renégociés). Le droit n'est pas un fait neutre pour l'observateur, il demeure une extériorité qui peut encore lui imposer sa propre signification. C'est donc plus dans une ambiance du temps que les effets du cartésianisme sont à chercher pour le droit. Ainsi, l'historicisme que l'humanisme a promu trouve dans le fonctionnement moderne de l'idée de progrès le levier pour une remise en cause des savoirs établis. L'avènement à partir de 1679 d'un enseignement du droit français, en français, à côté du droit romain et du droit canonique, en administre la preuve. Mais les modalités d'action des institutions en sont également profondément transformées, avec le souci d'imputabilité bureaucratique de la légitimité légale-rationnelle d'un nouveau modèle administratif.

**Système.** Une autre marque du cartésianisme sur le droit peut être cherchée du côté de la mise en ordre des savoirs, avec la table rase du discrédit des constructions aristotéliennes et scolastiques, puis largement de la tradition et de la coutume. L'ambition globalisante d'une cohérence neuve qui accompagne la révolution copernicienne, sur le modèle astronomique, se retrouve dans l'édification d'un ordre juridique dont le positivisme autoréférencé (la « pyramide des normes ») est un aboutissement.

Les modes d'exposition du droit, passant de la compilation à l'idéal codificateur, sont l'un des aspects les plus visibles d'une aspiration à l'unité qui est de plus en plus attendue de la loi. Celle-

ci forme le pendant d'une unité politique dont le développement s'accompagne d'outils de connaissance et de contrôle qui forment les sciences de l'Etat.

Dans le même temps, l'idéal scientifique dont les mathématiques offrent le modèle s'accompagne pour le droit, quand il revendique sa scientificité, du souci d'apparaître comme une technique non-critique, distincte et neutre à l'égard du politique et du social.

**Nature.** Comme la raison, la nature n'est pas pour le droit une thématique neuve, mais renouvelée par le cartésianisme. La question est d'abord celle des « maîtres et possesseurs », qui détermine un rapport à l'environnement dont la question de l'animal est une des manifestations les plus évidentes, y compris dans ses enjeux anthropologiques.

Mais la nature dont il s'agit est aussi celle des choses, et l'abandon de l'hétéronomie se double de l'avènement du sujet, réduisant la réalité au for de sa conscience. L'instance de référence est devenue la nature de l'homme. Sans doute en va-t-il de l'individualisme comme de l'Etat, il ne cesse d'apparaître depuis le XIIe siècle, et il serait fautif de réduire le subjectivisme juridique au cartésianisme. Il n'en demeure pas moins que l'abandon d'une réflexion essentialiste éclairée par la Révélation accompagne un jusnaturalisme moderne qui exalte la liberté tout en la cernant de déterminismes que le droit est de plus en plus sommé de prendre en compte.